

Maisons-Alfort, le 14 août 2013

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide DIAMCO DIF « C » de la société DIAMCO CHIMIE,
relevant de la formulation cadre NYNA D + BLE pour les professionnels**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société DIAMCO CHIMIE, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide DIAMCO DIF « C » (PB-10-00035) relevant de la formulation cadre NYNA D + BLE à base de difénacoum destiné à la lutte contre les rats et souris (type de produit 14) pour les professionnels. Le difénacoum est une substance active¹, inscrite à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide DIAMCO DIF « C » est déclaré identique au produit de référence NYNA D + BLE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-10-00172 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide DIAMCO DIF « C » est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D + BLE;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence NYNA D + BLE (PB-10-00172) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit DIAMCO DIF « C » relevant de la formulation cadre NYNA D + BLE dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence NYNA D + BLE.

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, DIAMCO DIF « C », NYNA D + BLE, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001